



ASSOCIATION PREMIO – Prix d'encouragement pour les arts de la scène

Statuts

I. Généralités

Art. 1 Nom

Sous le nom de «PREMIO – Prix d'encouragement pour les arts de la scène» existe une association d'utilité publique, indépendante au plan confessionnel, politique et économique, au sens des art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve au domicile du secrétariat ou subsidiairement au domicile d'un membre du comité désigné par ce dernier.

Art. 3 But

1. Le but de PREMIO est l'encouragement et l'encadrement d'artistes individuel(le)s et groupes qui sont au début de leur carrière professionnelle dans les arts de la scène.
2. Le soutien se fait dans le cadre d'un prix d'encouragement basé sur un concours public organisé chaque année. La condition de l'organisation du concours est la présentation de huit projets concourants jugés valables par la majorité des membres actifs. Le montant du prix est fixé par l'assemblée générale.
3. En outre, l'association PREMIO offre une aide initiale aux participant(e)s au concours sous la forme d'un soutien aux représentations.
4. La procédure concernant aussi bien l'ouverture du concours et l'organisation de celui-ci que le soutien ultérieur est fixée dans un règlement du concours séparé et doit être approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4 Moyens financiers

PREMIO se finance par

1. Les cotisations annuelles des membres
2. Les subventions des institutions publiques et privées.
3. Les fonds de mécènes et de sponsors
4. L'exploitation d'autres sources de financement.

Art. 5 Cercle des membres

1. Les membres actifs peuvent être des théâtres et des maisons de danse, des festivals, des organisateurs/trices professionnel(le)s ainsi que des institutions encourageant le théâtre et la danse.
2. L'association n'a pas de membres passifs.

Art. 6 Procédure d'admission

1. La demande d'admission doit être adressée au secrétariat à l'attention du comité.
2. L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres sur proposition du comité, à la majorité simple.

Art. 7 Cotisations de membre et responsabilité

1. La cotisation de membre annuelle ordinaire est de 750 francs au minimum pour les membres actifs.
2. Pour les engagements de PREMIO, seul répond le patrimoine de l'association.

Art. 8 Sortie

La sortie de l'association s'effectue par déclaration écrite au secrétariat à l'attention du comité à la fin de l'exercice annuel en cours (saison) et moyennant le respect d'un délai de réalisation de trois mois. Elle ne libère pas des engagements ouverts.

Art. 9 Exclusion

Les membres qui négligent leurs obligations envers l'association PREMIO ou qui contreviennent au but de celle-ci peuvent être exclus par l'assemblée générale.

Art. 10 Organes

Les organes de PREMIO sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de révision;
- le secrétariat.

II. L'assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par exercice annuel.
2. L'exercice annuel correspondant à une saison commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.
3. Une assemblée générale extraordinaire a lieu sur décision du secrétariat, de l'assemblée générale, du comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres habilités à voter.
4. Si les membres habilités à voter exigent une assemblée générale extraordinaire, la demande doit informer sur la décision qui devra y être prise.

Art. 12 Convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par écrit par le secrétariat au nom du comité. L'invitation accompagnée de l'ordre du jour, des comptes annuels et du budget sera adressée au moins trois semaines à l'avance. Les propositions de grande portée doivent donc parvenir par écrit, au moins six semaines au préalable, à l'un des membres du comité ou au secrétariat.

Art. 13 Décisions

Dans la mesure où les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix rentrées.

Art. 14 Élections

Les élections ont lieu à la majorité absolue des voix présentes. Dans un deuxième tour éventuellement nécessaire, la majorité simple suffit.

Art. 15 Compétence

L'assemblée générale est l'organe suprême de PREMIO. Elle est compétente pour

- l'élection du comité;
- l'élection du président;
- l'élection de l'organe de révision;
- la décision sur le budget et les comptes annuels;
- les décisions relatives aux statuts (modifications, nouvelle rédaction);
- les décisions sur le règlement du concours;
- la décision sur la dissolution de l'association;
- la fixation des contributions de membre ainsi que du montant du prix;
- l'admission et l'exclusion de membres selon art. 6, al. 1 et 2, resp. art. 9.

L'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal.

III. Le comité

Art. 16 Composition

1. Le comité se compose d'au moins trois membres venant d'au moins deux régions linguistiques et de représentant(e)s de tous les genres.
 2. À défaut de dispositions spéciales des statuts, le comité se constitue lui-même.
 3. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire et sur les conseils du secrétariat.
 4. Le comité est habilité à prendre des décisions si la majorité est présente. À l'intérieur de ces limites, il prend ses décisions à la majorité simple des voix présentes.
 5. Le comité rédige un procès-verbal des décisions.
 6. Le secrétariat est assesseur sans droit de vote.
-

Art. 17 Durée de fonction

La durée de fonction des membres du comité est de trois exercices annuels. La réélection n'est pas possible.

Art. 18 Tâches du comité

1. Le comité est responsable de l'engagement du secrétariat et décide de sa rémunération.
 2. Le comité est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et les transmet au secrétariat.
 3. Il exerce la surveillance du secrétariat de PREMIO. Simultanément, il soutient celui-ci et se met à sa disposition en tant qu'interlocuteur.
-

Art. 19 Tâches de la présidence

1. La présidence convoque les séances du comité et les dirige. À l'occasion de scrutins ou d'élections, sa voix est déterminante en cas d'égalité des voix. Pour le reste, elle n'a pas d'autres droits que les autres membres du comité.
2. La présidence est largement impliquée dans les activités de l'association.

Art. 20 Indemnités

Le travail au sein du comité est en principe bénévole. L'AG peut allouer une indemnité au comité pour son travail.

Art. 21 Représentation

Pour représenter l'association en l'engageant juridiquement, il faut la signature de la présidence.

IV. Le secrétariat

Art. 22 Engagement, tâches et indemnités du secrétariat

1. Le secrétariat est chargé de la gestion des affaires courantes.
 2. Les détails sont fixés dans un cahier des charges.
 3. Le secrétariat convoque l'assemblée générale au nom du comité.
 4. Le secrétariat est soumis à une obligation périodique de rapport envers le comité, sous l'angle du contenu et au plan économique.
 5. Le travail du secrétariat est rémunéré compte tenu de la charge de travail.
-

V. Organe de révision

Art. 23 Élection et tâches

1. L'assemblée générale élit deux réviseurs/réviseuses pour un mandat d'un exercice. La réélection est possible.
 2. Les réviseurs/réviseuses examinent le bilan ainsi que les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention de l'assemblée générale. Ils/elles ont le droit de consulter en tout temps les livres de l'association, avec préavis.
-

VI. Autres dispositions

Art. 24 Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps. Les modifications des statuts ont lieu à la majorité absolue des voix présentes à l'assemblée générale.

Art. 25 Dissolution de l'association

1. La décision de l'assemblée générale concernant la dissolution de l'association n'est valable qu'à condition que la majorité des membres de l'association soient présents et que les deux tiers des voix présentes se prononcent pour la dissolution.
 2. Les avoirs résiduels de l'association sont remis à une organisation poursuivant des buts analogues.
-

Art. 26 Disposition finale

Les statuts ont été révisés lors de l'assemblée générale du 9 mai 2020 à Zurich et entrent immédiatement en vigueur.

Guillaume Guilherme, président de PREMIO

